



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 26131

Texte de la question

M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la disparité de traitement fiscal existant entre les personnes âgées dépendantes hébergées en établissement collectif et celles qui recourent aux services d'employées à domicile. En effet, alors que les premières ne peuvent, semble-t-il, bénéficier que d'une réduction d'impôt portant sur 25 % d'un plafond de 13 000 francs, les secondes peuvent jouir d'une réduction de 50 % d'un plafond de 45 000 francs. De nombreux intéressés s'interrogent sur ce décalage, alors même que les coûts d'hébergement et de soins non médicaux dépassent souvent leurs ressources et y voient le risque de faire de l'impôt une source d'obligation alimentaire supplémentaire, alors que telle n'est pas sa vocation. Il lui demande de lui communiquer les raisons de cette différence de traitement et les intentions du Gouvernement pour la réduire.

Texte de la réponse

Les avantages fiscaux évoqués par l'auteur de la question répondent à des objectifs différents. Le taux de la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile a été fixé à un niveau élevé afin de constituer une vive incitation à la création d'emplois familiaux. Cette mesure permet ainsi le maintien des personnes âgées à leur domicile par une aide de proximité. La réduction d'impôt de 25 % accordée au titre des frais d'hébergement des contribuables âgés de plus de soixante-dix ans et placés en établissement de long séjour ou en section de cure médicale, retenus dans une limite de 15 000 francs de dépenses annuelles à compter du 1er janvier 1998, répond, pour sa part, au souci d'apporter une aide aux personnes âgées dépendantes par la prise en charge d'une partie des dépenses liées au logement en établissement. Cet avantage fiscal ne constitue néanmoins que l'un des aspects des mesures destinées à alléger la cotisation d'impôt des personnes âgées ou invalides. Ainsi, lorsque ces personnes sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, elles bénéficient, quels que soient leur âge et leurs ressources, d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. En outre, à compter de soixante-cinq ans ou sans condition d'âge lorsqu'elles sont invalides, les personnes de condition modeste ont droit à un abattement sur leur revenu imposable. Pour l'imposition des revenus de 1998, celui-ci s'élève à 5 020 francs lorsque le revenu imposable est compris entre 61 900 francs et 100 100 francs, et à 10 040 francs si ce revenu n'excède pas 61 900 francs. Enfin, depuis l'année 1997, une prestation spécifique dépendance, attribuée sous condition de ressources, est accordée aux personnes âgées de plus de soixante ans dont l'état de dépendance est reconnu par une équipe médico-sociale, que ces personnes vivent à leur domicile ou soient hébergées dans un établissement de long séjour.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Biessy](#)

Circonscription : Isère (2^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26131

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 1999, page 1163

Réponse publiée le : 17 mai 1999, page 2986